



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève
6, rue des Terreaux-du-Temple - 1201 Genève - tél. 022 731 84 30 - info@cgas.ch - www.cgas.ch

Commission ad hoc Justice 2011 - audition du 27 mai 2009

PL 10462 sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Un peu d'histoire, juste par intérêt

Les tribunaux de prud'hommes genevois sont les plus anciens de Suisse, puisqu'ils datent de 1882.

En mai 1882, Georges Favon dépose un projet de loi adopté par le Grand Conseil le 4.10.1882 (62 voix à 7). Georges Favon argumentait : «*cette institution ferait disparaître la différence entre patrons et ouvriers et les rapprocherait les uns des autres*». Les associations ouvrières intervenaient pour demander le droit d'être jugés par leurs pairs «*des personnes du métier, seuls juges compétents en la matière*» (ce qui sera accepté) et que : «*tout industriel ou commerçant, patron ou ouvrier, quelle que soit sa nationalité, travaillant et payant les impôts à Genève apportant son obole à la richesse du pays .. ait le droit d'être électeur et éligible*» (ce qui fut écarté par le Grand Conseil).

Le peuple adopte la loi le 29.10.1882; la loi d'application est votée le 3.10.1883. La première élection a lieu le 23.12.1883 avec entrée en fonction au début 1884.

Éligibilité des étrangers comme juges prud'hommes

Le PL 10462 prévoit pour les magistrats les conditions d'éligibilité suivantes :

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions d'éligibilité

1 Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

- a) est âgée de 25 ans révolus au moins;
- b) est citoyenne suisse;
- c) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;
- d) est titulaire du brevet d'avocat;
- e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;
- f) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas :

- a) aux juges prud'hommes;
- b) aux juges assesseurs;
- c) aux juges assesseurs suppléants.

3 Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.

Les indications portées à l'alinéa 2 montrent que cet article 5 s'applique aux juges prud'hommes, qui sont "exemptés" des lettres d et e de l'alinéa, mais pas des lettres b et c.

Cela impliquerait donc que l'éligibilité des étrangers comme juges prud'hommes ne serait plus possible.

L'éligibilité de non-citoyens comme juges prud'hommes est une vieille question qui avait conduit à l'éligibilité des femmes, adoptée par le Grand Conseil le 22.3.1930 ("pour les femmes présentant une demande écrite pour être portées sur les listes électorales"). Le peuple confirmait ce vote le 18.5.1930 par 19'210 voix contre 1'693 - 91.9 % !). Notons en passant qu'il avait été envisagé auparavant de constituer des tribunaux séparés "prud'femmes" (sic !).

L'éligibilité des étrangers fut une première fois refusée par le peuple en juin 1979 (mais l'opposition à la loi proposée avait également d'autres motifs) par 23 163 non contre 17 970 oui (56.3% de non).

En juin 1993, le peuple refusait l'initiative "Vivre ensemble, voter ensemble" qui prévoyait l'éligibilité, mais à tous les niveaux politiques, par 75 479 non contre 30 309 oui (28.7% de oui).

Le 26 septembre 1999, le peuple acceptait l'éligibilité des étrangers par 70 893 oui contre 24 836 non (74 %). La modification constitutionnelle, il faut le noter, était soutenue aussi bien par les syndicats que par l'Union des associations patronales genevoises, qui désigne les juges employeurs. Les premiers juges étrangers entrèrent en fonction en 2000.

La nécessité de compter des étrangers parmi les juges prud'hommes n'était pas seulement une affaire d'idéologie, comme en témoigne l'argumentaire de la CGAS lors de la votation.

Des étrangers aux prud'hommes ?

D'après la nouvelle loi, toute personne travaillant à Genève pourra être juge. Cette modification répond à revendication constante des syndicats. Puisque les salarié-e-s doivent être jugé-e-s par leur «pairs», il est illogique et injuste que seul-e-s les Suisses puissent être nommé-e-s juges. Dans certains secteurs, il y a très peu de Suisses : non seulement c'est une difficulté pour trouver suffisamment de juges, mais c'est aussi un problème de représentativité et de justice. Le changement constitutionnel permettra que soit nommée juge toute personne qui travaille à Genève, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour autant qu'elle travaille en Suisse depuis 10 ans et une année au moins à Genève. Cela permettra donc que soient élu-e-s des salarié-e-s (et des employeurs) qui sont bien intégrés à la vie suisse ou genevoise, étrangers le plus souvent avec permis d'établissement, ou personnes résidant sur le canton de Vaud ou en France voisine mais travaillant à Genève.

Les syndicats mettent un grand espoir dans l'acceptation de cette disposition qui permettra d'avoir un plus grand choix de juges et assurera une meilleure représentativité, mais qui, surtout, va dans le sens d'un idéal de justice et d'égalité que partagent toutes et tous les syndicalistes.

Garantie fédérale

Par la suite, cette nouvelle disposition reçut la garantie constitutionnelle fédérale.

Message concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de (...) Genève du 3 mai 2000

1.4.1 Votation populaire cantonale

Lors de la votation populaire du 26 septembre 1999, le corps électoral de la République et canton de Genève a accepté, par 70 893 oui contre 24 836 non, la modification des art. 139 et 140 ainsi que l'abrogation des art. 141 à 143 de la constitution cantonale. Par lettre du 22 décembre 1999, la Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève a demandé la garantie fédérale. (...)

1.4.2.2 Conformité au droit fédéral

En vertu de l'art. 122, al. 2, Cst., l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière de droit civil relèvent de la compétence des cantons. Cette compétence organisationnelle des cantons recouvre notamment la compétence de fixer des règles sur le mode d'élection et l'éligibilité des membres des juridictions prud'homales. La présente révision de la constitution cantonale est conforme à la Constitution fédérale et aux autres dispositions du droit fédéral; il convient donc de lui accorder la garantie fédérale.

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du 14 juin 2000

8. Genève

à l'art. 158, al. 1, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999, ainsi qu'aux art. 125A et 182 et à l'abrogation de l'art. 156, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

Il va de soi que la CGAS entend que cette possibilité d'éligibilité soit maintenue sans changement, et espère que la rédaction de l'article proposé ne résulte que d'une erreur de plume (ou de clavier ...).

Serment des juges prud'hommes

Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, un serment avait dû être concocté sur mesures pour les juges prud'hommes qui peuvent ne pas être forcément, stricto sensu, des citoyen-ne-s.

Ce serment – actuel – est le suivant :

E 2 05 : Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

Art. 73

2 Les juges prud'hommes font devant le Conseil d'Etat la promesse suivante :

« Je jure ou je promets solennellement en ma qualité de juge prud'hommes et d'élu du monde du travail :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève;
- de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à l'étranger comme à l'habitant du pays;
- de m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi;
- de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Il diffère donc de celui proposé par le PL 10462 :

Art. 12 Serment des juges

Avant d'entrer en fonction, les juges font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

«Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge;
- de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au ressortissant suisse comme à l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»

Le serment proposé ne correspond pas à la situation particulière des juges prud'hommes. Mais en fait, seul le premier tiret devrait être modifié pour les juges prud'hommes, afin d'enlever la mention de citoyenneté.

Genève, le 27 mai 2009